

CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-CERGUE



Extrait du procès-verbal du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 3 décembre 2024

Point n° 04 de l'ordre du jour

Préavis no 19/2024 - Budget 2025

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'accepter le budget communal pour l'année 2025, tel que présenté

accepté

par :

42 voix pour

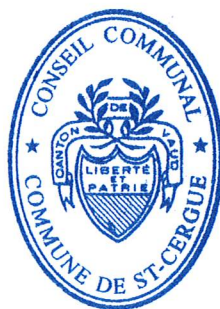
1 voix contre

0 abstention

Ainsi délibéré en séance du 3 décembre 2024

Le président

Pierre Martin



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 3 décembre 2024

Point n° 05 de l'ordre du jour

Préavis no 20/2024 – demande de crédit de CHF 628'000.- TTC destiné à financer la suite des travaux d'aménagement routier à La Cure avec mise en séparatif du dernier tronçon de collecteur unitaire.

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'autoriser la Municipalité à entreprendre la suite des travaux d'aménagement routier à La Cure avec mise en séparatif du dernier tronçon de collecteur unitaire,

d'octroyer à cet effet un crédit total de CHF 628'000.- TTC, soit :

CHF 453'000.- TTC pour la réfection surfacique (dicastère 430)

CHF 175'000.- TTC pour la mise en place du séparatif (dicastère 460 épuration)

de financer ces investissements par un emprunt.

accepté à l'unanimité

par :

43 voix pour

Ainsi délibéré en séance du 3 décembre 2024

Le président

Pierre Martin



La secrétaire


Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »

CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-CERGUE



Extrait du procès-verbal du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 3 décembre 2024

Point n° 06 de l'ordre du jour

Préavis no 21/2024 – Amendement

La demande d'amendement de la part de la Municipalité concerne l'augmentation de la demande de crédit de CHF 3'996'000.- à CHF 4'800'000.- TTC destiné à financer la mise en séparatif du réseau d'assainissement du bassin versant « Centre Village » de Saint-Cergue.

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'accepter l'amendement à l'unanimité par 43 voix pour

Préavis no 21/2024 – Amendé

Demande de crédit de CHF 4'800'000.- TTC destiné à financer la mise en séparatif du réseau d'assainissement du bassin versant « Centre Village » de Saint-Cergue.

d'adopter le préavis municipal No 21/2024 concernant la demande d'un crédit de CHF 4'800'000.- TTC destiné à financer le projet de mise en séparatif du réseau d'assainissement du bassin versant du Vallon,

d'octroyer à cet effet un crédit total de CHF 4'800'000.- TTC,

de financer ce montant par un emprunt.

accepté à l'unanimité

par :

43 voix pour

Ainsi délibéré en séance du 3 décembre 2024

Le président

Pierre Martin



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 3 décembre 2024

Point n° 07 de l'ordre du jour

Préavis no 22/2024 – Modification de l'art. 21 des statuts de l'Association Intercommunale pour l'Epuration des eaux usées de la Côte (APEC) – plafond d'endettement.

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'accepter la modification de l'article 21 des statuts de l'Association Intercommunale pour l'Epuration des eaux usées de la Côte (APEC) fixant le plafond d'endettement à 100 millions de francs.

accepté

par :

42 voix pour *

0 voix contre

0 abstention

Ainsi délibéré en séance du 3 décembre 2024

Le président

Pierre Martin



La secrétaire

Maria-José Hautier

* un conseiller s'est absenté durant le vote

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »

CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-CERGUE



Extrait du procès-verbal du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 3 décembre 2024

Point n° 08 de l'ordre du jour

Préavis no 23/2024 – demande de crédit de CHF 72'000.- destiné à financer l'acquisition et la pose de deux panneaux numériques d'information dans le village de St-Cergue.

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'autoriser la Municipalité à financer l'acquisition et la pose de deux panneaux numériques d'information dans le village de St-Cergue,

d'octroyer à cet effet un crédit de CHF 72'000.-TTC,

de financer ce montant par la trésorerie courante.

accepté

par :

31 voix pour

6 voix contre

6 abstentions

Ainsi délibéré en séance du 3 décembre 2024



Le président

Pierre Martin



La secrétaire



Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »